

COVID-19

# ACCOMPAGNEMENT ET AIDES AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES

07/04/2021

# CONTACTS

**Etat/CCI** : 03 29 69 69 14

**Chambre d'Agriculture** : 0800 00 81 87

**Chambre de Commerce et d'Industrie** : 0971 009 690

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat** : 0986 879 370

**Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges** : 06 71 09 82 18

**Plateforme Etat/Région Grand-Est/CCI/CMA** > [cliquez ici](#)

# LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION À VOS CÔTÉS

En coordination avec l'ensemble des pouvoirs publics (Etat, Région Grand Est), la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se mobilise pour apporter des réponses aux questions des entreprises.

Ce document synthétise l'ensemble des mesures mises en œuvre à ce jour, ainsi que les contacts locaux indispensables.

Nous assurons pour les entreprises une veille continue et mettrons à jour ce document en temps réel qui sera téléchargeable sur [www.ca-saintdie.fr](http://www.ca-saintdie.fr)

Le service Développement économique se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à ces mesures et pour vous accompagner au mieux dans cette période exceptionnelle.

**Contact** : [economie@ca-saintdie.fr](mailto:economie@ca-saintdie.fr) / 06 71 09 82 18

# SOMMAIRE

<b>ACTIVITÉ PARTIELLE</b>	<b>5</b>
<b>COTISATIONS SOCIALES</b>	<b>9</b>
<b>IMPÔTS</b>	<b>11</b>
<b>REPORT DE CHARGES</b>	<b>15</b>
<b>RÉSoudre DES CONFLITS AVEC CLIENTS OU FOURNISSEURS</b>	<b>16</b>
<b>FONDS DE SOLIDARITÉ</b>	<b>17</b>
<b>AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES</b>	<b>21</b>
<b>DISPOSITIF D'AIDE POUR LES STOCKS</b>	<b>24</b>
<b>FONDS URGENCESS</b>	<b>25</b>
<b>FONDS « RÉsISTANCE »</b>	<b>26</b>
<b>DISPOSITIF RÉsISTANCE LOYERS GRAND EST - FÉVRIER 2021</b>	<b>28</b>
<b>TRÉSORERIE</b>	<b>30</b>
<b>E-COMMERCE</b>	<b>37</b>
<b>PLANS SECTORIELS</b>	<b>38</b>
<b>PLAN DE RELANCE</b>	<b>39</b>
<b>PLAN #1JEUNE1SOLUTION</b>	<b>40</b>
<b>PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST</b>	<b>42</b>
<b>FICHES CONSEILS</b>	<b>45</b>

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## ► ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

### **Au 1<sup>er</sup> janvier :**

- La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au salarié est plafonnée à 4,5 SMIC
- Le plancher du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur passe de 8,03€ à 8,11€

### **Les taux restent inchangés jusqu'au 30 avril 2021 inclus :**

- Pour le salarié, indemnité correspondant à 70% de sa rémunération antérieure
- Pour l'employeur, allocation correspondant à 60% de la rémunération antérieure

**Pour retrouver les taux applicables et leurs évolutions (selon les secteurs et la période), consultez le tableau de synthèse en cliquant [ici](#)**

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## ► ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)

### LE PRINCIPE

Soutien public pour les entreprises qui sont confrontées à des baisses durables d'activité, en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

- Pour toutes les entreprises, sans condition de taille ou de secteur d'activité
- Condition d'avoir une réduction d'activité égale à 40% maximum du temps de travail. 50% dans des cas très exceptionnels, sur décision de la DIRECCTE
- Allocation versée par l'Etat aux entreprises : 60% du salaire brut antérieur du salarié OU 70% pour les secteurs protégés et les entreprises fermées administrativement
- Salariés indemnisés à hauteur de 70% de la rémunération brute
- APLD par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## L'ACCORD DE MISE EN PLACE

- Par accord collectif : établissement, entreprise, groupe
- OU par document unilatéral : accord de branche étendu

## ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

- Sur l'emploi : intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise, ou un périmètre d'engagements sur l'emploi plus restreint, défini au sein de l'accord/du document unilatéral
- Des engagements sur la formation professionnelle

## ATTENTION

Pour les secteurs protégés et établissements fermés par décision administrative : le renouvellement de l'AP de droit commun doit être privilégié à l'APLD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## PRISE EN CHARGE DES CONGÉS PAYÉS

Pour soutenir les secteurs les plus impactés qui rencontrent des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en période d'activité partielle, l'Etat prendra en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des 2 confinements.

Pour :

- Les entreprises dont l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 01/01/20
- Les entreprises dont l'activité a été réduite de plus de 90% (baisse du CA) pendant les périodes 2020 où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré.

- > Prise en charge dans via l'Agence des Services de Paiement (ASP)
- > Versée en janvier 2021 sur la base des jours imposés au titre de l'année 2020-2021
- > Les congés payés devront nécessairement être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021, avant le retour de l'activité à la normale pour les entreprises ciblées.

# COTISATIONS SOCIALES

Des aides au paiement et des remises partielles de dette sont possibles. Par ailleurs, d'autres mesures spécifiques ont été annoncées au vu du confinement de novembre :

## ► EXONÉRATION DE COTISATIONS POUR

- > les structures de – de 50 salariés fermées administrativement
- > les autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés. Les modalités seront précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

# COTISATIONS SOCIALES

## ► REPORTER SES ECHEANCES SOCIALES

Le délai de paiement pour les échéances sociales de novembre et décembre sont reconduites en janvier. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée

Pour :

- **Employeurs** : report de tout ou partie de paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances du 05 et 15 janvier 2021
  - Déclaration à déposer aux dates prévues
  - Remplir en ligne le formulaire de déclaration préalable
  - En l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48h, la demande est considérée comme acceptée
- **Travailleurs indépendants**
  - Recouvrement normal des cotisations et contributions sociales sauf pour les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1bis qui sont éligibles aux exonérations de cotisations sociales. Consulter la liste S1 et S1bis
  - Possibilité de solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CSPTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## ► PLANS DE RÈGLEMENT « SPÉCIFIQUES COVID-19 »

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales et que vous n'avez pas encore pu les payer, **des plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** sont proposés afin d'échelonner le paiement de vos impôts dus pendant la crise sur une durée de **12, 24 voire 36 mois**, selon votre niveau d'endettement.

### **Entreprises éligibles :**

- TPE et PME particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire,
- Quel que soit le statut, le régime fiscal et social,
- Sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires
- Commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019,

### **Quels impôts concernés ?**

Les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire. (Taxe sur la valeur ajoutée, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cotisation foncière des entreprises, prélèvement à la source, impôt sur les sociétés, taxe foncière des entreprises propriétaires, impôts sur les revenus des entrepreneurs individuels.

## ▶ PLANS DE RÈGLEMENT « SPÉCIFIQUES COVID-19 »

### Comment en bénéficier ?

- Demande à faire au plus tard **le 30 juin 2021**.
- A l'aide du formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou téléchargeable [ici](#)
- Depuis sa messagerie sécurisée de son espace professionnel ou à défaut par courriel ou courrier adressé à son service des impôts des entreprises.

Si les difficultés de paiement liées à la crise sanitaire ne peuvent pas être résorbées par un plan de règlement, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, **une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## EXONÉRATION DE LA CFE

La communauté d'agglomération a décidé d'instaurer un **dégrèvement exceptionnel** des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Encadré par le 3<sup>e</sup> projet de loi de Finances rectificative pour 2020, ce dégrèvement exceptionnel concerne les :

- les TPE et PME
- des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. Liste des codes Naf concernés à [télécharger ici](#)
- dont le CA annuel pour la période de référence est inférieur à 150 M € HT

L'exonération sera réalisée de manière automatique. Contact : service des impôts des entreprises.

## ADAPTATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le 1<sup>er</sup> acompte de l'IS dû au 15 mars pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25% du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31/12/2020, avec une marge d'erreur de 10%.

Le montant du 2<sup>nd</sup> acompte versé au 15/06/2021 devra être calculé pour que la somme des 2 premiers acomptes soit égale à 50% au moins de l'IS de l'exercice clos le 31/12/2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

## TAXE FONCIERE

Les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de 3 mois leur échéance sur simple demande.

## BAISSE DES IMPOTS DE PRODUCTION

### 3 mesures annoncées :

- Réduction de moitié de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- Réduction de moitié de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
- Abaissement de 3 à 2% du taux de plafonnement de la Contribution Economique Territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée

**Pour** toutes les entreprises redevables de la CVAE, ainsi que toutes les entreprises redevables de la CFE et de la TFPB au titre de leurs établissements industriels. Les petites entreprises non redevables de la CVAE (CA<500 000€) bénéficieront, lorsqu'elles remplissent les conditions, de la baisse du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Aucune démarche spécifique à réaliser : les mesures fiscales s'appliqueront aux échéances correspondant aux impôts dus au titre de l'année 2021. Cette baisse des impôts de production est pérenne.

# REPORT DE CHARGES

## LOYERS DES LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Un **crédit d'impôt** de 30 % sera mis en place pour inciter les bailleurs à ne pas facturer les loyers sur la période d'octobre à décembre 2020 :

- concerne tous les bailleurs, personnes physiques et morales, quel que soit leur régime fiscal ;
- abandon d'au moins 1 mois de loyer ;
- au bénéfice des bailleurs d'entreprises de - de 250 salariés :  
crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées

Pour les entreprises de 250 à 5000 salariés :

Crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées dans la limite des 2/3 du montant du loyer

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne trouvent pas d'accord avec leur bailleur peuvent recourir soit :

- au Médiateur des entreprises (formulaire de contact)
- à la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux.

## FACTURES D'EAU, DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ

Les structures dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative sont protégées vis-à-vis des difficultés pour régler leurs loyers et charges locatives : en cas de retard ou de non-paiement, elles ne peuvent encourir d'intérêts, de pénalités, de mesures financières, d'actions, de sanctions ou de voies d'exécution forcées.

Conditions pour bénéficier de cette mesure :

- effectif < ou = à 250 salariés
- CA < à 50 M €
- perte de CA d'au – 50 %.

# RÉSOUTRE DES CONFLITS AVEC CLIENTS OU FOURNISSEURS

**Formulaire de contact pour poser vos questions ou demander des conseils :**

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

**Saisir le médiateur des entreprises en toute confidentialité :**

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

# FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds créé au printemps 2020 permet aux structures qui y sont éligibles de combler une partie de leur perte de CA due à la crise sanitaire.

Réactivé depuis cet automne, les conditions d'éligibilité liées à l'effectif ont été assouplies.

De même il n'y a plus de CA, ni de bénéfice maximum.

**Les conditions générales suivantes sont applicables afin de bénéficier du fonds.**

## ► STRUCTURES ÉLIGIBLES

- Activité débutée avant le 30/09/2020.
- Exercice d'une activité de nature économique.

Les associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié sont donc éligibles. À noter que pour la détermination de leur CA ou de leurs recettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions.

# FONDS DE SOLIDARITÉ

## ► SITUATIONS OUVRANT DROIT AU FONDS

Le fonds est ouvert, selon les cas, aux structures fermées administrativement, ainsi qu'à celles qui subissent une perte de CA importante (les critères varient selon la période considérée, l'ancienneté de la structure, son secteur d'activité...).

Le calcul de la perte de CA est réalisé sur le mois qui fait l'objet de la demande d'aide, en fonction du CA du même mois de l'année précédente ou éventuellement du CA mensuel moyen. Concernant les structures récentes n'ayant pas clos d'exercice, les modalités de calcul sont facilitées.

## ► PÉRIODES ÉLIGIBLES ET ÉCHÉANCES

Prochaine échéance de dépôt des demandes d'aide : 31/03/2021. Cela concerne le mois de janvier, ainsi que les mois de décembre et novembre pour certaines structures.

Mois de février : délai au 30/04/2021.

Les demandes au titre des périodes précédentes sont clôturées.  
À noter que les GAEC bénéficient de délais supplémentaires.

# FONDS DE SOLIDARITÉ

## ► MONTANT DE L'AIDE

Aide allant dans certains cas jusqu'à 10 000 € ou 20 % du CA de référence et pouvant être reconduite mois par mois si les conditions sont remplies. Cette aide, qui est plafonnée, ne compense que la perte de CA ou de recettes HT, il ne s'agit pas d'un forfait.

## ► ASSOUPPLISSEMENTS POUR CERTAINS SECTEURS

De manière générale, des assouplissements et des montants d'aide majorés bénéficient aux secteurs les plus en difficulté :

- structures du tourisme, du sport, de la culture, de l'événementiel, et celles qui en sont dépendantes (secteurs S1 et S1 bis)
- discothèques
- commerces situés dans des communes proches des activités touristiques hivernales.

Listes des secteurs et communes concernées en cliquant [ici](#)

# FONDS DE SOLIDARITÉ

## ► DÉMARCHE

Déclaration à faire sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Au vu de la diversité des situations et des montants d'aide, une vigilance particulière doit être apportée sur les critères précis d'éligibilité par chaque structure potentiellement bénéficiaire du Fonds de Solidarité.

# AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

- Aide qui permet la prise en charge des coûts fixes non couverts par les recettes, les assurances ou les aides publiques (ex : fonds de solidarité).
- Dispositif qui doit couvrir 70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de + 50 salariés et 90% pour les – 50 salariés, dans la limite de 10M€ sur le 1<sup>er</sup> semestre 2020.

## ► MONTANT DE L'AIDE

Le calcul est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE) selon la formule suivante :

EBE =

Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

# AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

## ► ENTREPRISES ÉLIGIBLES

- Fermées administrativement OU appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (listes S1 et S1 bis) OU ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de + de 20 000m<sup>2</sup> et faisant l'objet d'une interdiction au public
- Créées :
  - Avant le 01/01/2019 pour l'aide janvier-février
  - Avant le 28/02/2019 pour l'aide mars-avril
  - Avant le 30/04/2019 pour l'aide mai-juin
- Avoir perdu + de 10% de son CA en 2020 par rapport à celui de 2019
- Réalisant + d'1M€ de CA mensuel ou 12M€ de CA annuel
- Justifiant d'une perte d'au – 50% de CA et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021
- Ayant un EBE négatif sur la période janvier-février 2021

# AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES

## OU

Sans critère de CA pour les entreprises des secteurs suivants :

- Loisirs indoor
- Salles de sport
- Jardins et parcs zoologiques
- Etablissements thermaux
- HCR et résidences de tourisme situées en montagne

Demande à faire sur votre espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

- A partir du 31/03/2021 pour les mois de janvier et février 2021. Une attestation de l'expert-comptable sera exigée
- En mai pour les mois de mars et avril 2021
- En juillet pour les mois de mai et juin 2021

# DISPOSITIF D'AIDE POUR LES STOCKS

Mesure mise en place pour soutenir les commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers.

## **Entreprises éligibles :**

Concerne les commerces de 4 secteurs :

- de l'habillement,
- de la chaussure,
- du sport,
- de la maroquinerie,

Fermés ou non qui ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé.

## **Montant de l'aide :**

Aide forfaitaire représentant 80% du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. En moyenne, cette aide se portera à 6 000 € par commerce.

Modalités de demande à venir.

Bon à savoir :

*Pour les entreprises réalisant plus 1M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes (à lire ici).*

# FONDS URGENCESS

Le Fonds de Solidarité est ouvert aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire. Toutefois, toutes ne sont pas éligibles et beaucoup ont hésité à le solliciter. Afin de les accompagner, un fonds d'urgence spécifique a été créé et concerne les structures de 1 à 10 salariés.

Lien vers la plateforme de demande d'aide : <https://www.urgence-ess.fr>

# FONDS « RÉSISTANCE »

La Région Grand Est et la Banque des Territoires, en partenariat avec les Conseils Départementaux et les EPCI, ont créé un fonds « Résistance » de 44 millions d'euros. La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se mobilise aux côtés de ses entreprises et associations, et contribue à ce fonds à hauteur de 160 000 €.

**OBJET** : Intervention complémentaire aux dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité des activités et relancer les plus impactés.

**FORME DE L'AIDE** : Avance remboursable (remboursement étalé sur 2 ans voire + en cas de difficultés, avec un différé de 3 ans) :

	<b>arts et culture</b>	<b>tourisme, événementiel, commerces sédentaires engageant des frais de digitalisation</b>	<b>autres</b>
<b>entreprises</b>	plafond relevé à 60 000 € (dans la limite de 30 000 € pour l'établissement principal et de 30 000 € pour chaque établissement secondaire recevant du public)	plafond relevé à 30 000 €	jusqu'à 20 000 €
<b>associations</b>			jusqu'à 30 000 €

Le besoin doit être a minima de 2 000 €. Les plafonds sont relevés uniquement pour la période du reconfinement (à compter du 30/10).

[Lien vers la plateforme de demande](#)

# FONDS « RÉSISTANCE »

Entreprises/activités marchandes	Associations	Exploitants / sociétés agricoles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Micro/auto-entrepreneur (avec numéro SIRET), entreprises individuelles, société, y compris sociétés coopératives</li> <li>• Indépendantes (pas de lien capitalistique direct avec une/d'autre(s) société(s) sauf si effectif total cumulé ne dépasse pas 20 salariés</li> <li>• Toutes activités sauf objet immobilier (dont location - sauf pour les gîtes professionnels éligibles), financier et/ou de gestion de fonds/prise de participation</li> <li>• Avoir fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative OU avoir subi une perte de 25 % de CA (entreprises immatriculées à partir du 01/11/2019 : conditions particulières sur ce point)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les domaines : culture, sport, tourisme, jeunesse, éducation, environnement, santé, éducation populaire, innovation sociale, insertion et formation professionnelle, insertion par l'activité économique et/ou disposant d'une reconnaissance en tant qu'établissement et service d'aide par le travail ou qu'entreprise adaptée</li> <li>• financées par les subventions des collectivités locales à hauteur de moins de 70 % du total de leurs ressources</li> <li>• Dont les réserves associatives au dernier exercice clos sont inférieures à 500 000 €</li> <li>• Avoir un SIRET</li> <li>• Avoir fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative OU avoir subi une perte de 25 % de CA (entreprises immatriculées à partir du 01/11/2019 : conditions particulières sur ce point)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises individuelles ou sociétés</li> <li>• Indépendantes (pas de lien capitalistique direct avec une / d'autres société(s) sauf si effectif total cumulé ne dépasse pas 20 salariés</li> <li>• Aléa de production avec baisse du CA ou de l'excédent brut d'exploitation d'au – 15 % par rapport à l'activité constatée avant la survenance de l'aléa</li> </ul>

## Conditions communes d'éligibilité

- Immatriculation en Région Grand Est
- Effectif salarié < 20 ETP (hors travailleurs handicapés et salarié en insertion)
- Ne pas pouvoir bénéficier d'un prêt bancaire ou solutions de financement opérées via BpiFrance ou France Active, et conservant un besoin de trésorerie d'au moins 2 000 € après bénéfice des mesures de l'Etat (besoin calculé sur la période courant entre la demande et le 30/06/2021 au plus tard). Cette condition peut être levée pour les commerces sédentaires de proximité, les structures des domaines du tourisme, de l'événementiel, du sport, de l'art et de la culture si la demande d'aide vise à compenser les loyers et charges locatives du 01/11/2020 au 31/01/2021.

# DISPOSITIF RESISTANCE LOYERS GRAND EST - FÉVRIER 2021

La Région Grand Est accompagne les très petites entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et devant s'acquitter d'un loyer au cours du mois de février 2021.

## Pour :

- Micro/auto-entreprises, entreprises individuelles, sociétés (y compris coopératives)
- Ayant un effectif inférieur ou égal à 5 ETP
- Immatriculées en Région Grand Est et locataires d'un local commercial sur le territoire,
- Sans lien capitalistique direct avec une autre société, sauf si l'effectif total ne dépasse pas 5 ETP salariés,
- Ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative au cours du mois de février 2021,
- Disposant d'un n° de SIRET au jour de la demande,
- Disposant d'un compte bancaire professionnel conforme aux éléments figurant sur le KBIS ou l'avis INSEE,
- Ayant effectué une demande d'aide au titre du Fonds de Solidarité pour la période du mois de février 2021,
- Dont le local commercial n'est pas propriété d'un établissement public, EPCI ou collectivité locale,
- Dont le(s) gérant(s)/dirigeant (s) ne sont pas propriétaires du local à titre personnel ou via une société civile immobilière,
- Ayant sollicité le bailleur pour le renoncement au loyer du mois de février 2021, mais ne l'ayant pas obtenu.

# DISPOSITIF RESISTANCE LOYERS GRAND EST - FÉVRIER 2021

## **Besoins éligibles à financement :**

- Charges fixes mensuelles de loyer (déduction faite des subventions publiques en instance de versement au titre du mois de février 2021, et notamment liées au Fonds de Solidarité)
- Calculée sur une base mensuelle pour le mois de février 2021,
- Représentant 300 € minimum,

## **Montant :**

jusqu'à 100 % du loyer mensuel HT (charges comprises) dans la limite de 1 000 € par mois.

Les entreprises en difficultés avant la crise du COVID-19 peuvent se voir refuser leur demande si la continuité ou la reprise de l'activité de l'entreprise ne peut être envisagée de façon réaliste à l'issue du déconfinement.

- ▶ [Demande à faire avant le 15/04/2021 en cliquant ici](#)
- ▶ [Télécharger le Règlement](#)

## ÉTALER MES CRÉANCES BANCAIRES

1. Contacter en priorité votre banque
2. En cas de refus : saisir le médiateur du crédit sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr>
3. Solliciter la Région afin de demander le report de vos remboursements d'avances obtenues dans le cadre de dispositifs d'aide [pacte.tresorerie@grandest.fr](mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr)
4. BPI France suspend les paiements des échéances de prêts accordés à compter du 16 mars

## GARANTIR UN CRÉDIT BANCAIRE

Pour les TPE, PME et ETI : garantie de nouveaux prêts jusqu'à 90% par BPI France

Plafond de risque de 5M € pour les PME et 30M € pour les ETI

Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants seront prolongées et sans frais de gestion

Contact : [nancy@bpifrance.fr](mailto:nancy@bpifrance.fr) ou numéro vert BpiFrance : 0969 370 240

# TRÉSORERIE

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

- Pour entreprises de toute taille et quelle que soit la forme juridique (sauf SCI/ établissements de crédit/ sociétés de financement)
- Prêt représentant jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 01/01/2019
- Aucun remboursement exigé la première année
- Possibilité de contracter un prêt jusqu'au 30/06/2021
- Amortissement pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5% garantie de l'Etat comprise
- Aménagement possible de l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie Etat seront payés, en restant dans durée totale fixée

# TRÉSORERIE

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

**L'Etat pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :**

- Jusqu'à 10 000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés
- Jusqu'à 50 000€ pour les entreprises de 10 à 49 salariés
- Accord d'avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA pour les entreprises de + 50 salariés

**Une grande entreprise demandant un PGE s'engage à :**

- Ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- Ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020

**POUR LES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURIME, DE L'ÉVENEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE**

Mise en place d'un PGE « saison » dès le 05/08/2020 :  
renfort du PGE classique, par un nouveau plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de CA du dernier exercice clos

# TRÉSORERIE

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

### ▶ ENTREPRISE < 5000 SALARIÉS ET CA < 1,5 MILLIARD D'€ EN FRANCE

1. Contact auprès de la banque pour une demande de prêt
2. Pré-accord de la banque
3. Connexion de l'entreprise à la plateforme : [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique à communiquer à sa banque
4. Accord de prêt

Si difficulté ou refus : contactez BpiFrance à [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)

### ▶ ENTREPRISE > 5000 SALARIÉS OU CA > 1,5 MILLIARD D'€ EN FRANCE

1. Contact auprès de la banque pour une demande de prêt
2. Transmission de la demande de garantie par l'entreprise à : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)
3. Instruction par la Direction Générale du Trésor
4. Accord de garantie par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Octroi par la banque

# TRÉSORERIE

## PRÊT REBOND (RÉGION GRAND EST ET BPIFRANCE)

Renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire

Pour les PME ayant 12 mois d'activité minimum :

- Minimum 10 000 € (soit 20 K € min de besoin de financement)
- Maximum 150 000 € (soit 300 K € de besoin de financement)

## PRÊT ATOUT (RÉGION GRAND EST ET BPIFRANCE)

Financement d'un besoin ponctuel de trésorerie ou une augmentation exceptionnelle du BFR

Pour les TPE, PME et ETI, ayant 12 mois d'activité minimum :

- De 3 à 5 ans
- De 50 000 à 5 M € pour les PME
- Jusqu'à 30 M € pour les ETI

Prêt soumis à conditions et traité par BpiFrance

Contact : [nancy@bpifrance.fr](mailto:nancy@bpifrance.fr)

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (FDES)

Dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

## PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES

- Destiné aux PME et ETI
- Activé à l'initiative des CODEFI.
- Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.
- Eligibilité au dispositif soumise à certaines conditions.

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les avances remboursables

## LES PRÊTS PARTICIPATIFS

- Pour les TPE (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans).
- Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs

## LE RENFORCEMENT DES FINANCEMENTS PAR AFFACTURAGE

- en complément des PGE,
- objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.
- doit permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.
- dispositif applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.
- pour la mise en place de ce préfinancement : se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités, soumises à certaines conditions.

# E-COMMERCE

Dans un contexte de mobilisation générale pour ralentir la propagation de l'épidémie de la covid-19 et limiter les déplacements, le commerce « physique » est soumis à de fortes restrictions.

**La vente en ligne reste néanmoins autorisée.**

Différents outils sont mis à disposition par le Gouvernement pour vous aider dans vos démarches numériques :

- un **guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis** à télécharger [ici](#)
- un guide à destination des petites entreprises, pour mobiliser au mieux les **outils numériques** à votre disposition à télécharger [ici](#)

## **Pour les commerçants de proximité**

Lancement d'un appel aux acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels

[Guides et offres à télécharger ici](#)

# PLANS SECTORIELS

L'Etat a mis en place différents plans de reprise selon le secteur d'activité. Les mesures contenues dans chacun des plans énoncés ci-dessous feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires qui interviendront dans les prochaines semaines et prochains mois.

- **Aux entreprises technologiques** : [cliquez ici](#)
- **Au secteur du tourisme** : [cliquez ici](#)
- **Aux entreprises françaises exportatrices** : [cliquez ici](#)
- **Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME** : [cliquez ici](#)
- **A la filière aéronautique** : [cliquez ici](#)
- **A la filière du livre** : [cliquez ici](#)
- **Au secteur du bâtiment et des travaux publics** : [cliquez ici](#)
- **Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants** : [cliquez ici](#)

# PLAN DE RELANCE

▶ Site officiel du plan de relance

## 3 PRIORITÉS :

- ▶ L'écologie
- ▶ La compétitivité
- ▶ La cohésion

▶ Retrouver l'ensemble des appels à projet du plan de relance sur :

- Le site officiel : <https://entreprises.ademe.fr/>
- et le site de l'ADEME pour le volet transition écologique : [ICI](#)

# PLAN #1JEUNE1SOLUTION

## OBJECTIFS DU PLAN

- ▶ Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle,
  - ▶ Orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir,
  - ▶ Accompagner 300 000 jeunes éloignés de l'emploi en construisant des parcours d'insertion sur mesure
- 
- ▶ **Retrouvez l'ensemble des dispositifs du plan #1jeune1solution**

## AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

- Aide financière de 4 000 € maximum
- Pour les entreprises de toutes tailles et tous secteurs d'activité
- Qui embauchent un salarié de – 26 ans en CDI ou CDD de 3 mois et plus
- Pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 mai 2021

# PLAN #1JEUNE1SOLUTION

## PRIME À L'APPRENTISSAGE ET CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

- Aide de 5 000 € pour recruter un apprenti ou un salarié de – 18 ans en contrat de professionnalisation
- Aide de 8 000€ pour recruter un apprenti de + 18 ans ou un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans
- Pour les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021
- Pour les apprentis préparant un diplôme de niveau master (niveau 7) ou inférieur

## RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'INCLUSION DURABLE DANS L'EMPLOI

- Contrats Initiative Emploi (CIE) : ouverture d'une enveloppe de CUI-CIE (contrats aidés dans le secteur marchand), ciblée sur les jeunes
- Parcours Emploi Compétence (PEC)

# PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST

- ▶ Télécharger le magazine de la Région sur les mesures d'urgence

La Région Grand Est se mobilise fortement pour faire face aux effets induits par les mesures de reconfinement, et met ainsi différentes mesures en place, notamment :

## PLAN JEUNE

### • **Parcours d'acquisition des compétences en entreprises (PACE) pour les Jeunes**

- Permettre aux jeunes de 18 à 29 ans révolus, qu'ils soient diplômés ou non diplômés, d'acquérir des compétences et une première expérience professionnelle avec tutorat au sein d'entreprises candidates pendant 6 mois.
- L'entreprise accueillante n'aura aucun reste à charge : aide au tutorat pour les entreprises accueillantes graduée en fonction du niveau du jeune, à savoir 350€/mois pour les jeunes sans qualification ; de 230 €/mois pour les jeunes diplômés
- Aide de 500 €/mois versée au jeune
- Secteurs particulièrement concernés : filières d'avenir (transition environnementale, numérique, soins et santé), l'industrie et le bâtiment, ainsi que les secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (hôtellerie-restauration, événementiel, etc.) qui pourront être privilégiées dès lors que les entreprises seront en capacité de former des jeunes et de préparer leur future embauche.
- Démarche de mise en relation entre les jeunes et les entreprises par un prestataire – modalité à venir

# PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST

## PLAN JEUNE

### • Capital Stage

- Favoriser la réalisation de stages obligatoires en entreprise en cours de cursus pour les jeunes sous statut étudiant
- Pour étudiants de toutes formations et niveaux confondus, qui suivent un cursus dans un établissement du Grand Est
- Secteurs concernés : BTP et industrie
- Forfait de 500 €/mois de stage, avec un maximum de 3 000 €/entreprise
- Pour les stages de + 2 mois et jusqu'à 6 mois : une seule aide/entreprise pour un ou plusieurs stagiaires
- Règlement et dossier disponibles en cliquant [ici](#)
- Dossier à transmettre à [capitalstages@grandest.fr](mailto:capitalstages@grandest.fr) avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021

# PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST

## FORMATION DES COMMERÇANTS ET INDEPENDANTS AU NUMERIQUE

La Région Grand Est va accompagner les indépendants et petits commerçants dans la transition numérique en mettant en place des formations gratuites à distance accessibles par petits groupes, qui seront confiées aux chambres consulaires.

- 2000 places de formations numériques gratuites dès la mi-novembre pour les commerçants,
- 100 places de formations certifiantes immédiates en anglais ou en allemand pour encourager l'ouverture des commerces du Grand Est à de nouveaux futurs marchés et/ou auprès d'une clientèle étrangère,
- 10 000 licences de e-learning en anglais, en allemand ou en espagnol, à compter de fin décembre pour accéder à une plateforme gratuite de pratique des langues étrangères accessible 24h/24.

# FICHES CONSEILS

Le ministère du Travail a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination à la COVID-19.

Ces fiches sont disponibles en cliquant [ici](#)

Pour télécharger le document général « **Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?** », cliquez [ici](#)